

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE COURSE A PIED « LES FOULEES DE SAINT-DIE-DES-VOSGES » LE
DIMANCHE 18 OCTOBRE 2015**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes, Président du Pays de la Déodatie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213- 1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course à pied « les Foulées de Saint-Dié-des-Vosges » le dimanche 18 octobre 2015,

- La circulation sera interdite de 9 heures jusqu'à la fin de la course :
Rue Andlauer, pont Pompidou, quai du stade, rue Nicolas Gravier, rue des grands patis, avenue de la vanne de pierre, rue du 31^{ème} B.C.P. tronçon rue du Breuil / quai Carnot, rue du lycée, place du point du jour, rue Dauphine, rue Stanislas tronçon rue Thiers / rue Foch, rue Baligan, rue Thiers, rond-point du Modulator, quai de Lattre, pont de la République, quai Leclerc, quai Jeanne d'Arc.
- La circulation sera en sens unique inversé, de 9 heures jusqu'à la fin de la course :
Rue de l'Evêché,
Rue des Frères Simon.
- Le stationnement sera interdit de 6 heures à 12 heures :
Quai du stade, quai Jeanne d'Arc, quai Leclerc, quai de Lattre, rue Stanislas tronçon rue Foch / rue Thiers, rue Thiers tronçon rond-point du Modulator / carrefour Dauphine – Stanislas, rue Dauphine, place du point du jour, rue du lycée, avenue de la vanne de pierre.

Article 2 : Des panneaux signalant ces interdictions et des déviations seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 septembre 2015

Le Maire,



David VALENCE